

Décision n° 2014-0074
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 21 janvier 2014
agrément l'organisme chargé de réaliser l'audit des comptes réglementaires
de La Poste pour les exercices 2013 à 2015

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment le 6° de son article L. 5-2 ;

Vu la décision n° 2008-0165 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 12 février 2008 relative aux règles de comptabilisation, en application du 6° de l'article L. 5-2 du code des postes et des communications électroniques ;

Vu la décision n° 2010-0363 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 8 avril 2010 relative aux règles de comptabilisation, en application du 6° de l'article L. 5-2 du code des postes et des communications électroniques ;

Vu la décision n° 2012-0207 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 14 février 2012 relative aux restitutions comptables réglementaires de La Poste, en application de l'article L. 5-2, 6° du code des postes et des communications électroniques ;

Vu la décision n° 2012-1353 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 6 novembre 2012 fixant les caractéristiques d'encadrement pluriannuel des tarifs des prestations du service universel postal pour la période 2013-2015 ;

Vu la décision n° 2013-0128 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 29 janvier 2013 relative aux règles de comptabilisation et aux restitutions comptable réglementaires de La Poste, en application du 6° de l'article L. 5-2 du code des postes et des communications électroniques.

Vu l'avis de publicité n° PUB_2013_500298 publié par La Poste le 18 octobre 2013 ;

Vu le courrier du directeur des activités postales de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 8 novembre 2013 adressé à La Poste, communiquant la liste des candidats admis à remettre une offre lors de l'appel d'offres pour l'audit des comptes réglementaires de La Poste au titre des exercices 2013 à 2015, ainsi que le cahier des charges correspondant ;

Vu l'appel d'offres lancé par La Poste le 8 novembre 2013 ;

Vu les réponses à l'appel d'offres reçues le 6 décembre 2013 ;

Vu le rapport d'analyse des offres établi par les services de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 21 janvier 2014 ;

Après en avoir délibéré le 21 janvier 2014,

Aux termes du 6° de l'article L. 5-2 du code des postes et des communications électroniques, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après ARCEP) : « *Afin de mettre en œuvre les principes de séparation et de transparence des comptes, en particulier pour garantir les conditions de financement du service universel, [l'ARCEP] précise les règles de comptabilisation des coûts permettant la séparation des coûts communs qui relèvent du service universel de ceux qui n'en relèvent pas, établit les spécifications des systèmes de comptabilisation et veille au respect, par le prestataire du service universel, des obligations relatives à la comptabilité analytique fixées dans le décret prévu à l'article L. 2. A ce titre, dans le champ du service universel, l'autorité reçoit communication des résultats des vérifications des commissaires aux comptes, sans que puisse lui être opposé le secret professionnel. Elle fait vérifier annuellement, aux frais du prestataire du service universel, par un organisme qu'elle agréé, compétent et indépendant du prestataire du service universel, la conformité des comptes du prestataire du service universel aux règles qu'elle a établies. Elle publie une déclaration de conformité relative au service universel ; (...)* ».

En application de ces dispositions, il revient à l'ARCEP d'agréer l'organisme qui sera chargé de réaliser l'audit des comptes réglementaires de La Poste. A cette fin, un cahier des charges est établi par les services de l'ARCEP et le prestataire du service universel (La Poste) est chargé de réaliser la consultation des organismes susceptibles d'effectuer la prestation.

A la suite des réponses reçues le 4 novembre à l'avis de publicité publié par La Poste le 18 octobre 2013, les services de l'ARCEP ont adressé à La Poste par courrier en date du 8 novembre :

- le cahier des charges de l'audit des comptes réglementaires au titre des exercices 2013 à 2015 ;

- la liste des candidats admis à présenter une offre ;

ainsi que, par courrier électronique, le règlement de la consultation.

Sur cette base, La Poste a engagé la consultation du 8 novembre au 6 décembre 2013. Au jour de la clôture de l'appel d'offres, quatre cabinets d'audit ont remis une offre. Les 13 et 16 décembre 2013, les services de l'ARCEP ont auditionné, conjointement avec les services de La Poste, les quatre candidats. Sur la base de l'ensemble des éléments recueillis au cours de ce processus, les services de l'ARCEP ont produit un rapport d'analyse des offres.

L'ARCEP a analysé les propositions au regard des critères d'indépendance et de compétence prévus par la loi, ainsi qu'au regard des critères définis dans le règlement de consultation de prix et de compréhension de l'offre et d'adéquation de la méthodologie et de l'équipe proposées au regard du cahier des charges. La proposition qui est apparue comme la plus à même de répondre à ces critères est celle faite par le cabinet KPMG.

Décide :

Article 1 : Le cabinet KPMG est agréé pour réaliser, à partir du 1^{er} avril 2014, l'audit des comptes réglementaires de La Poste pour les exercices 2013 à 2015, prévu par le 6° de l'article L. 5-2 du code des postes et des communications électroniques.

Article 2 : Le directeur des activités postales de l'ARCEP notifiera la présente décision à La Poste et au cabinet KPMG.

Fait à Paris, le 21 janvier 2014

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI